



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2025

Par convocations individuelles du 2 juillet 2025, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 9 juillet 2025 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — M Franck GONZALES – Mme Chantal MELIS – Mme Denise PIASTRA – M Jean PIERRE — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT— Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, Mme Solange DURAND pouvoir à Mme Martine BARD, Mme Séverine PINET pouvoir à M Christian ROBERT, M Jean Michel SAINT ANDRÉ pouvoir à M Jean-Paul DAPP, Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Mireille THERRIAUD a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 11 juin 2025,
- 2- Attribution Marché prestation repas scolaire,
- 3- Restauration scolaire tarifs 2025-2026,
- 4- Accueil périscolaire tarifs 2025-2026,
- 5- Demande de mobilisation du Fonds de Solidarité Territoriale 2022-2026,
- 6- Location appartement 8bis place R. Chopard,
- 7- Adhésion centrale d'achat spécialisée numérique et télécoms.

Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JUIN 2025

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025 transmis aux membres du conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) ATTRIBUTION MARCHÉ PRESTATION REPAS SCOLAIRE

Monsieur GONZALES indique qu'une nouvelle consultation a été lancée concernant la fourniture des repas en liaison froide pour la restauration scolaire sous forme d'une procédure adaptée publiée au BOAMP le 5 juin avec une date limite de réception des offres fixée au 30 juin 12h00.

Après analyse des deux offres reçues suivant les conditions prévues dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir l'offre de la Société API restauration.

Délibération n°1

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ PRESTATION DE REPAS SCOLAIRE.

Monsieur le Maire expose,

La convention actuelle de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire a pris fin le 4 juillet.

Une nouvelle consultation a donc été lancée sous forme d'une procédure adaptée publiée au BOAMP le 5 juin avec une date limite de réception des offres fixée au 30 juin 12h00.

Le contrat prendra effet au 1 septembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

Deux candidats ont déposé des offres :

- SOGIREST,
- API restauration,

L'analyse et le jugement des offres ont été effectués dans les conditions prévues dans le règlement de consultation, suivant les critères pondérés ci-après :

- Prix des prestations 55%,
- Valeur technique 40%
- Développement durable 5%.

Après examen des candidatures et dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique. Il est proposé d'établir le classement suivant :

- API restauration,
- SOGIREST,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Considérant le rapport d'analyse des offres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire basé sur un nombre annuel de 10 500 repas et 300 piqueniques à la société API Restauration pour un montant de 39 852,00 € H.T.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et le règlement du marché correspondant, ainsi que des avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du marché.

3) RESTAURATION SCOLAIRE TARIFS 2025-2026

Monsieur GONZALES indique que les tarifs de la participation des familles ont été augmentés en juillet 2023 pour tenir compte de l'évolution significative du prix du repas du prestataire. Il souligne que pour cette année le prestataire retenu n'entraîne qu'une augmentation de 1,32% du prix des repas.

Monsieur GONZALES rappelle par ailleurs que la participation des familles ne couvre que la prestation de repas, le coût réel du service de restauration scolaire (personnel, fluides, matériels, maintenance) étant supporté par le budget de la commune donc par les contribuables charmeillais.

Monsieur GONZALES signale que la commune a été particulièrement sollicitée pour accueillir pour la rentrée 2025 des enfants dont les parents ne voulaient pas les scolariser dans leurs communes d'origines. Il rappelle à cet effet que l'inscription à l'école n'est pas au bon vouloir des parents mais soumise au respect d'un des critères suivants : être domicilié sur la commune, travailler sur la commune ou faire garder son enfant par une assistante maternelle de la commune. Il précise que l'école accueille actuellement 23 enfants sur 84 issus d'autres communes.

Il est proposé d'augmenter le prix du repas des enfants extérieurs et de maintenir la participation des familles charmeillaises afin de revaloriser la part des familles extérieures, non contributrices, au budget de la commune.

Délibération n°2

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE TARIFS 2025/2026.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération de ce jour la commune a décidé de confier la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire à la société API restauration, les tarifs sont en augmentation de 1,32 % par rapport à septembre 2024.

Il est rappelé que la participation des familles ne couvre que la prestation de repas, le coût réel du service de restauration scolaire (personnel, fluides, matériels, maintenance) étant supporté par le budget de la commune.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur l'évolution du montant de la participation demandée aux familles qui s'élève par repas au 1 septembre 2024 à :

	Charmeillais	Extérieurs
Enfants	3,92€	4,12€
Adultes	4,97€	5,37€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'appliquer** à compter du 1 septembre 2025 les tarifs 2025-2026 des repas ainsi qu'il suit :

	Charmeillais	Extérieurs
Enfants	3,92€	4,30€
Adultes	4,97€	5,55€

4) ACCUEIL PÉRISCOLAIRE TARIFS 2025-2026,

Monsieur GONZALES rappelle que la participation des familles aux services d'accueil périscolaire est encadrée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF.

Il précise par ailleurs que l'accueil extrascolaire étant confié en gestion directe à l'AEJ de St Rémy en Rollat c'est cette dernière qui fixera les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi.

Il est proposé de maintenir la tarification de l'accueil périscolaire en actualisant les tranches d'imposition 2025.

Délibération n°3

OBJET : ACCUEIL PÉRISCOLAIRE TARIFS 2025/2026.

Monsieur le Maire expose,

La participation des familles aux services d'accueil extrascolaire et périscolaire est encadrée par les dispositions de la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF.

Concernant l'accueil périscolaires les tarifs horaires selon les tranches d'impositions ont été maintenus par délibération du 16 juillet 2024 à savoir :

à l'heure débutée	Charmeillais	Extérieurs
Jusqu'à 11 294€	0,77 €	1,10 €
11 295 € à 28 797 €	1,05 €	1,38 €
28 798 € à 47 064 €	1,32 €	1,65 €
47 065 € à 82 341 €	1,60 €	2,05 €
Au-delà de 82 341 €	2,16 €	2,48 €

Il est proposé de maintenir cette tarification à compter de septembre 2025 conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite convention en actualisant les tranches d'impositions :

à l'heure débutée	Charmeillais	Extérieurs
Jusqu'à 11 498€	0,77 €	1,10 €
11 499 € à 29 315 €	1,05 €	1,38 €
29 316 € à 47 899 €	1,32 €	1,65 €
47 900 € à 83 823 €	1,60 €	2,05 €
Au-delà de 83 823 €	2,16 €	2,48 €

Application d'un demi-tarif à partir du 2^{ème} enfant du foyer ainsi que pour les suivants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** à compter du 1 septembre 2025 les tarifs horaires 2025-2026 de l'accueil périscolaire tels qu'exposé ci-dessus.

5) DEMANDE DE MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE (FST) 2022-2026

Monsieur GONZALES indique que, dans le cadre de son pacte fiscal et financier de solidarité (PFFS) 2022-2026 ; la communauté d'agglomération a mis en place deux axes prioritaires en faveur de ses communes membres :

- Un soutien à la politique de reconquête des centre villes et centres bourgs au travers d'un fonds de concours,
- Un Fonds de Solidarité Territoriale ouvert aux projets structurants ou générant une amélioration du cadre de vie de ses habitants.

IL précise que la commune bénéficie déjà de l'engagement de Vichy Communauté dans son projet de reconquête du cœur de bourg mais n'a pas encore fait appel au FST. Il propose donc de solliciter le FST pour l'opération de démolition des bâtiments situés sur l'emprise foncière du projet de reconquête du centre bourg.

Délibération n°4

OBJET : DEMANDE DE MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2022/2026.

Monsieur le Maire expose,

La communauté d'agglomération a mis en place un pacte fiscal et financier de solidarité (PFFS) pour la période 2022-2026 ayant pour effet de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de Vichy Communauté.

Ce PFFS comprend deux axes prioritaires, d'une part, un soutien à la politique de reconquête des centres villes et centres bourg et, d'autre part, l'institution d'un fonds de solidarité territoriale (FST) en corrélation avec le partage conventionnel de fiscalité.

Depuis 2024, la commune participe au partage conventionnel de fiscalité au titre de l'agrandissement des entreprises en reversant 80% de la taxe foncière supplémentaire perçue sur la zone d'activité de Vichy Rhue (située en partie sur le territoire de Charmeil).

En respectant cette clause conventionnelle, la commune peut bénéficier d'une enveloppe de 16 154,80€ au titre du FST à mobiliser avant le 31 décembre 2026.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, modifiée par la loi n°2010-1657 du 29 juillet 2010 autorisant notamment les établissements publics de coopération intercommunale à percevoir tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur les zones d'activités économiques communautaires,

Vu la délibération n°3B du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 relative au pacte fiscal et financier de solidarité et instaurant le Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 approuvant les modalités du Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

Considérant la volonté de la commune de solliciter le Fonds de Solidarité Territoriale (FST) pour la réalisation de l'opération de démolition des bâtiments situés sur l'emprise foncière du projet de reconquête du centre bourg,

Considérant que le projet est éligible au FST selon le règlement administratif et financier de ce dispositif adopté par le Conseil Communautaire du 24 février 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'opération de démolition des bâtiments situés sur l'emprise foncière du projet de reconquête du centre bourg ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de celle-ci,
- **Approuve** le plan de financement pour le projet présenté ci-dessus, qui indique les autres cofinancements sollicités ou attribués,
- **Sollicite** auprès de Vichy Communauté le montant de 16 154,80 € au titre du FST,
- **Accepte** les modalités du dispositif, dont notamment le partage de fiscalité pour les communes concernées et pour la convention.

Voir annexe 1

6) LOCATION DE L'APPARTEMENT 8bis place R. Chopard

Monsieur GONZALES rappelle que la commune a acquis la propriété sise au 26 route de Saint Pourçain aux fins de démolition pour élargir l'emprise foncière du projet de reconquête du cœur de bourg. L'actuelle locataire, personne âgée et à faibles revenus, doit se voir proposer une solution de relogement dans des conditions correspondants à ses besoins personnels et à ses capacités financières.

Il lui a donc été proposé d'occuper le logement situé au-dessus de la Mairie 8 bis place R. Chopard appartenant au domaine privé de la commune vacant depuis l'expulsion de l'ancien locataire.

Délibération n°5

OBJET : LOCATION DE L'APPARTEMENT 8bis place R. Chopard.

Monsieur le Maire expose

La commune a acquis la propriété sise au 26 route de Saint Pourçain aux fins de démolition pour élargir l'emprise foncière du projet de reconquête du cœur de Bourg. A cet effet l'actuelle locataire s'est vue notifiée le 7 mai dernier son congé à la date butoir du 10 novembre 2025.

Conformément aux articles 13 et 13 bis de la loi du 11 septembre 1948, la commune a l'obligation de proposer une solution de relogement au locataire dans des conditions correspondant à ses besoins personnels et à ses capacités financières.

Le logement situé au-dessus de la Mairie 8 bis place R. Chopard appartenant au domaine privé de la commune est vacant. Il est donc proposé de le mettre en location aux conditions suivantes : durée 6 ans renouvelable tacitement, montant du loyer mensuel 400 €, dépôt de garantie 1 mois de loyer, charges récupérables Teom.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2 et L.2242-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le loyer du logement communal sis 8bis place R.Chopard à quatre cent euros (400 €) charges non comprises,
- **Approuve** le bail annexé à la présente délibération,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer ledit bail.

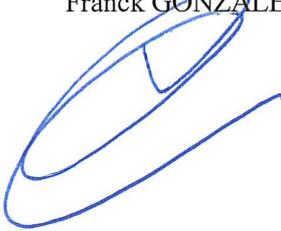
Voir annexe 2

7) ADHÉSION CENTRALE D'ACHATS SPÉCIALISÉE NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMS (CANUT)

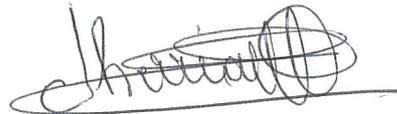
Après en avoir débattu la délibération d'adhésion à la C.A.N.U.T est ajournée dans l'attente des propositions de fournisseurs locaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Mireille THERRIAUD



FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2022-2026

Collectivité – maître d'ouvrage : Commune de CHARMEIL

Intitulé de l'opération : Démolition des bâtiments situés sur l'emprise foncière du projet cœur de bourg

Plan de financement prévisionnel						
Dépenses			Recettes			
Nature	Coût HT	Aides publiques	Montant HT			%
Déconstruction de deux bâtiments	40 000,00 €	- Union européenne	0,00 €			0,00 %
		- Etat (DETR)	0,00 €			0,00 %
		- Etat (autre, préciser)	0,00 €			0,00 %
		- Région Auvergne-Rhône-Alpes	0,00 €			0,00 %
		- Département de l'Allier	0,00 €			0,00 %
		- Vichy Communauté d'agglomération	16 154,80 €			40,39 %
		- Autre aide publique (préciser)				0,00 %
		Emprunt				0,00 %
		Auto-financement (fonds propres)	23 845,20 €			59,61 %
TOTAL :	40 000,00 €		40 000,00 €	TOTAL :		

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT NU A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE
8 bis place Robert CHOPARD 03110 CHARMEIL

REGIME JURIDIQUE : Le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la Loi du 6 juillet 1989 modifiée. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer.

En conséquence :

- Le présent contrat de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- Au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux baux d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information jointe au contrat.

I – DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

COMMUNE de CHARMEIL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck GONZALES, ci-après dénommé le bailleur, mandaté par délibération n°5 du 9 juillet 2025,

Et

Madame Josette JEANNE, née le 15 avril 1942 à Châteldon, désignée ci-après la locataire.
Il a été convenu ce qui suit :

II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A – CONSISTANCE DU LOGEMENT

Situé à Charmeil, 8 bis place Robert Chopard, au 1^{er} étage de la Mairie, avec entrée indépendante.

Le bâtiment a été construit avant 1949 et réhabilité en 2016.

D'une surface habitable de 73,270 m² il est composé :

De trois pièces principales (2 chambres, 1 séjour), une cuisine, une salle de bains, un wc indépendant, les pièces étant desservies par un couloir.

Un jardin d'une superficie de 135 m², entièrement clos.

Chauffage individuel au gaz.

production individuelle d'eau chaude sanitaire.

B – DESTINATION DES LOCAUX

La présente location est consentie exclusivement à usage d'habitation du locataire et des personnes dont il a la charge, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

III – DATE DE PRISE D’EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d’effet sont ainsi définies :

A – DATE DE PRISE D’EFFET DU CONTRAT : **2025**

B – DUREE DU CONTRAT :

La durée de la présente location est fixée à **six ans**, renouvelable tacitement par période(s) de 3 ans. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé par lettre recommandée, avec préavis de trois mois (sauf cas particuliers prévus par les textes). Le délai de préavis est décompté à partir de la date de réception de la lettre par le propriétaire ; Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance en cas de vente du logement ou de l’existence d’un motif « sérieux et légitime ». En cours de bail, une résiliation de plein droit peut être envisagé par le bailleur, en cas de loyers et charges impayés, pour défaut de souscription d’une assurance des risques locatifs par le locataire ou le non-respect de l’obligation d’user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A – LOYER

Fixation du loyer initial : le montant du loyer mensuel sera de **400,00 €**, payable à terme échu, à réception de l’avis des sommes à payer adressé par le Service de gestion comptable de Vichy chaque mois.

B – CHARGES RECUPERABLES

La locataire souscrit tous abonnements électriques, de gaz et d’eau en son nom propre.

De fait les charges récupérables seront uniquement composées de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères dont le règlement sera régularisé chaque fin d’année.

C – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer sera demandé au locataire, à la signature du présent bail.

V – ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A – UN DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE COMPRENANT :

- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques,
- Un état de l’installation intérieure de gaz avant location,
- Mesurage de la surface habitable Loi Boutin,
- Un rapport de repérage amiante,
- Une attestation de conformité électrique,

B- NOTICE D’INFORMATION AUX CONTRATS DE LOCATION A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE.

C – UN ETAT DES LIEUX

Fait à Charmeil, le 2025

La locataire,
Mme Josette JEANNE

Le Maire,
M Franck GONZALES



Mairie de CHARMEIL ✓ Place Robert Chopard 03110 CHARMEIL
Contact : **04 70 32 46 33** ✓ mairie-charmeil@wanadoo.fr



